

# 21 septembre 2023

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 23-12.229

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50785

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[P]

Pourvoi n°  
: T 23-12.229

Demandeur(s)  
: Mme [T]

Avocat(s)  
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)  
: M. [M]

Avocat(s)  
: la SCP Richard

Ordonnance  
: 50785

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [B] [T], domiciliée [Adresse 2], a formé un pourvoi le 10 février 2023 suivi d'un pourvoi rectificatif du 13 février 2023 contre l'ordonnance rendue le 24 novembre 2022 par le premier président de la cour d'appel de Nîmes, dans le litige l'opposant à M. [X] [M], domicilié [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 21 septembre 2023

## Décision **attaquée**

Cour d'appel de nîmes  
24 novembre 2022 (n°22/00078)

## Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 21-09-2023
- Cour d'appel de Nîmes 24-11-2022